

79. Arrêt du 19 juin 1896, dans la cause masse Schneider contre Schneider.

Bénédict feu Bénédict Schneider, de Diesbach près Büren (Berne) domicilié à Staffels, commune de Bösingen (Fribourg) a épousé il y a environ sept ans Marie Madeleine, fille de Christian Eicher.

Par acte du 6 février 1895, Bénédict Schneider a reconnu avoir reçu de sa femme un certain nombre d'objets mobiliers évalués 198 francs, et diverses sommes en argent, le tout s'élevant à 3170 francs.

Sous date du 7 mars 1895, Bénédict Schneider a été, sur sa demande, déclaré en état de faillite.

Dame Madeleine Schneider est intervenue en vertu de l'acte de reconnaissance du 6 février 1895 pour la prédite somme de 3170 francs et elle a demandé que sa créance soit colloquée en rang privilégié, soit en 4^me classe, en vertu de l'art. 219 LP. L'office des faillites classa toutefois la créance de dame Schneider en rang ordinaire, estimant que la reconnaissance du 6 février 1895 avait été faite en fraude des droits des créanciers (art. 287 et 288 LP.).

L'intervenante a ouvert alors une action en modification du plan de collocation, et elle a conclu à être reconnue créancière privilégiée en 4^me classe pour la moitié de ses apports, et créancière chirographaire au même titre que les autres créanciers pour le solde.

La masse défenderesse a conclu de son côté au rejet de cette demande, en opposant notamment les deux exceptions péremptoires ci-après :

1. La reconnaissance en vertu de laquelle dame Schneider est intervenue a été stipulée à la veille de la faillite, alors que l'intervenante avait connaissance de la position financière obérée de son mari (LP. art. 287).

2. Par l'acte de reconnaissance en question, dame Schneider, qui connaissait l'insolvabilité de son époux, s'est

fait stipuler à son avantage un privilège qui constitue en perte les autres créanciers (LP. art. 288).

A ces exceptions, dame Schneider a opposé une contre-exception, tirée du fait que la masse défenderesse aurait admis la validité de la reconnaissance, en lui abandonnant la propriété d'une partie des objets mobiliers reconnus.

Par arrêt du 11 mai, dont le dispositif a été ouvert aux parties en séance publique le même jour, la Cour d'appel de Fribourg a débouté la masse défenderesse de ses exceptions et conclusion libératoire, et admis dame Schneider dans les fins de sa demande.

Les parties ont reçu une expédition de l'arrêt complet de la Cour, sous date du 20 mai 1896.

En date du 8 juin suivant, la masse défenderesse a déposé au greffe de la Cour d'appel un recours au Tribunal fédéral contre le prédit arrêt, et conclu à ce qu'il lui plaise prononcer avec dépens :

a) que l'acte de reconnaissance stipulé par le failli en faveur de sa femme, le 7 février 1895, comportant pour celle-ci, et au préjudice de la masse des créanciers chirographaires, une créance privilégiée de 3170 francs, est nulle et de nul effet au regard des art. 287, n° 1 et 288 LP.

b) subsidiairement, qu'en vertu de cet acte, et à teneur des dispositions légales précitées, la femme du failli ne saurait être mise au bénéfice du rang privilégié, dont elle se réclame au procès en vertu des art. 219 LP. fédérale et 37 LP. cantonale.

Statuant sur ces faits et considérant en droit ;

1° Aux termes de l'art. 250, al. 3 et 4 LP., les procès en matière d'élimination ou de modification du rang d'une créance sont instruits en la forme accélérée, et à teneur de l'art. 65 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale le délai de recours, dans les causes qui doivent s'instruire en la forme accélérée (art. 63, chiffre 4°, al. 2 ibidem), est réduit à cinq jours.

2° Or, dans l'espèce, la communication de l'arrêt de la Cour d'appel a été faite aux parties, conformément à la dis-

position de l'art. 63 précité, en date du 20 mai 1896 ; le délai de recours au Tribunal de céans expirait dès lors le 25 dit, tandis que le présent recours n'a été déclaré que le 8 juin suivant. Le dit recours est dès lors tardif, et doit être écarté préjudiciellement de ce chef.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Il n'est pas entré en matière, pour cause de tardiveté, sur le recours de la masse de la faillite Bénédicte Schneider.

80. Arrêt du 27 juin 1896, dans la cause Schröder
contre Demôle.

Hugo Schröder, ci-devant négociant à Genève, a été déclaré en faillite le 2 avril 1894. Jules Demôle, précédemment employé à Genève, actuellement à Montréal (Canada), est resté son créancier après faillite de 6913 fr. 20 c., somme pour laquelle un acte de défaut de biens lui a été délivré. Dans les six mois dès la réception de cet acte, il a requis la continuation de la poursuite contre son débiteur, estimant que celui-ci était revenu à meilleure fortune. Schröder a alors ouvert action devant le tribunal de 1^{re} instance de Genève pour faire prononcer :

Qu'il n'est pas revenu à meilleure fortune et que c'est sans droit que le défendeur a requis l'office de continuer la poursuite N° 69389.

Que cette réquisition est nulle.

Que le défendeur doit payer au demandeur la somme de cent francs à titre de dommages-intérêts, plus les dépens.

Par jugement du 13 février 1896, le tribunal de 1^{re} instance a statué que Schröder est revenu à meilleure fortune, l'a débouté de toutes ses conclusions et condamné aux dépens.

Ce jugement ayant été frappé d'appel, la Cour de justice

de Genève a, par arrêt du 23 mai 1896, confirmé la décision des premiers juges.

Le 12 juin, H. Schröder a déposé au greffe de la Cour de justice un « recours en réforme, adressé au Tribunal fédéral, » dans lequel il conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal :

« Réformer l'arrêt de la Cour de justice de Genève, du 23 mai 1896, et, statuant à nouveau, dire et prononcer que le recourant n'est pas revenu à meilleure fortune et que c'est sans droit que sieur Demôle a requis l'office de Genève de continuer les poursuites contre lui, débouter Demôle de toutes autres et contraires conclusions et le condamner aux dépens des instances cantonales et du Tribunal fédéral. »

Vu ces faits et considérant en droit :

Les art. 56 et 58 de la loi fédérale d'organisation judiciaire n'admettent le recours en réforme au Tribunal fédéral que contre les jugements au fond rendus en dernière instance cantonale dans les causes civiles appelant l'application des lois fédérales. Par jugements au fond dans le sens de ces articles, on ne doit entendre que les jugements prononçant sur des réclamations civiles proprement dites, c'est-à-dire sur des prétentions de droit matériel, mais non pas les jugements portant sur des questions de procédure, quoique soumises au droit fédéral et rentrant dans la juridiction civile, ainsi en matière de poursuite pour dettes (voyez dans ce sens les arrêts du Tribunal fédéral, *Recueil officiel*, XIX, p. 758, p. 773, chiffre 2 ; XX, p. 383, chiffre 4 ; XXI, p. 413, chiffre 2, p. 756, chiffre 2). Or, le jugement dont est recours n'est pas un jugement au fond dans le sens sus-défini ; il ne statue pas sur l'existence ou la validité de la créance de Demôle contre Schröder, laquelle n'est pas contestée, mais uniquement sur le point de savoir si le débiteur est revenu à meilleure fortune et peut, ainsi que le prévoit l'art. 265 LP., être l'objet de nouvelles poursuites. Ce jugement n'est dès lors pas susceptible d'un recours en réforme au Tribunal fédéral.

L'intention du législateur d'exclure le recours dans le cas de l'art. 265, al. 3 LP., résulte implicitement de l'art. 63,